



Charte des voyages scolaires de la cité scolaire de NOGARO

- Art. 1. La présente charte vise les sorties ou voyages facultatifs organisés pour le compte des élèves, sous l'autorité du Chef d'établissement, dans le cadre d'une action éducative et pédagogique.
- Art. 2. Ces voyages peuvent se dérouler tout ou partie sur le temps scolaire.
- Art. 3. Les voyages réglés par la présente charte sont organisés pour un ensemble cohérent d'élèves : classe ou groupe suivant le même enseignement, la même option....
- Art. 4. Ces sorties relèvent du service public de l'enseignement et à ce titre les dépenses et recettes liées à ces voyages ont un caractère public et sont retracées dans la comptabilité de l'établissement.
- Art. 5. Les projets de voyages et d'échanges font dans tous les cas l'objet d'une présentation et d'un vote au Conseil d'Administration.
La présentation comprend :
- les objectifs pédagogiques ;
 - les modalités d'organisation ;
 - le budget prévisionnel.
- Art. 6. Le Conseil d'Administration fixe le montant de la contribution volontaire des familles. Une variation de 10% de la participation demandée est tolérée.
- Art. 7. La gratuité s'applique pour l'ensemble des accompagnateurs. Les charges ne doivent pas être supportées par les familles. Leur financement sera prévu sur le budget de l'établissement (subventions diverses, ressources propres, etc.)
- Art. 8. Un bilan financier des voyages sera présenté en conseil d'administration.
- Art. 9. Dans tous les cas le premier versement par la famille rend l'engagement définitif.
- Art. 10. Les sommes perçues seront intégralement remboursées aux familles dans les cas suivants :
- a) En cas d'annulation du voyage par l'établissement.
 - b) En cas d'exclusion d'un élève de l'établissement durant la période choisie pour le voyage.
 - c) Si pour des raisons disciplinaires l'établissement doit interdire le voyage à un élève.
 - d) Sur production de justificatifs en cas de maladie ou raison familiale grave.
- Art. 11. Après réalisation du voyage, dans le cas exceptionnel où la participation des familles serait excédentaire par rapport aux dépenses réelles engagées, l'établissement s'engage à reverser aux familles le trop perçu si cette somme dépasse 8 € par famille. Dans le cas contraire l'excédent alimentera le chapitre "voyages scolaires", sauf demande expresse de la famille dans les trois mois suivant le retour.

Nom et prénom de l'élève :

Signature du responsable légal